



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 10337

Texte de la question

M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité de voir les cotisations mutuelles des retraités déduites de l'impôt sur le revenu. Il lui rappelle que pour les actifs, la cotisation mutuelle est prise en charge en grande partie par l'entreprise et en ce sens, apparaît sur le bulletin de salaire, alors que les retraités payent directement à leur mutuelle la totalité de la cotisation. C'est pourquoi, il lui demande d'examiner la possibilité que le montant de cette cotisation apparaisse sur le bulletin de pension afin de favoriser, lors de la déclaration de revenus, une déduction fiscale plus juste et plus en adéquation avec celle des actifs.

Texte de la réponse

Seules les cotisations de prévoyance complémentaire qui sont versées dans le cadre d'une activité professionnelle, au titre de contrats d'assurance de groupe, peuvent être admises, sous certaines conditions et dans certaines limites, en déduction du revenu imposable. Elles ont principalement pour objet de financer un complément aux prestations en espèces des régimes de base, c'est-à-dire un revenu de remplacement, versé en cas d'interruption de l'activité professionnelle. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. En revanche, les cotisations que les personnes retraitées versent à titre volontaire à des mutuelles ou autres organismes de prévoyance sont d'une autre nature. Elles ont le caractère d'une dépense d'ordre personnel librement consentie en vue d'obtenir des remboursements complémentaires aux prestations en nature de la sécurité sociale. Le caractère personnel de cette dépense s'oppose dès lors à sa déduction du revenu imposable. Cela étant, en contrepartie de la non-déduction des cotisations, les prestations en espèces qui peuvent, le cas échéant, être versées par ces organismes ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. La mention sur le bulletin de pension du montant de la cotisation versée à la mutuelle ne peut en elle-même avec une incidence sur le régime fiscal applicable à ces cotisations.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10337

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 février 1998, page 781

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3013